

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1303

présenté par

Mme Dubré-Chirat, M. Brosse, Mme Vignon, Mme Melchior, Mme Levasseur et Mme Missoffe

**ARTICLE 28**

À l'alinéa 11, après le mot :

« motifs »,

insérer les mots :

« en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision a pour objectif d'imposer au médecin prescripteur d'indiquer les motifs de l'arrêt maladie conformément aux recommandations et aux référentiels en la matière de la Haute Autorité de Santé.

Dans la mesure où le médecin pourra déroger au plafond de la durée maximale de l'arrêt maladie uniquement sur justification médicale liée à la situation du patient et conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, comme le prévoit l'article 28 du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, il semble logique d'imposer le même formalisme s'agissant des motifs de l'arrêt maladie en se référant à la documentation de la Haute Autorité de Santé quand elle existe.